

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 157

RÈGLEMENT IMPOSANT LE TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

ATTENDU que le Conseil de la municipalité de Ferme-Neuve a adopté le budget de l'exercice financier 2020 en date du 18 décembre 2019 ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 décembre 2019 ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Ferme-Neuve, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

ATTENDU que le conseil prend en compte le règlement numéro 157 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Yvon Forget, et résolu à l'unanimité des membres du conseil et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article qui leur sont ci-après attribués.

1° l'expression «immeuble résidentiel» désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occupé ou non.

2° l'expression «immeuble commercial» désigne tout local dans lequel est exercé à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

3° l'expression «immeuble industriel» désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives une activité en matière d'industrie.

4° l'expression «immeuble agricole» désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

ARTICLE 2 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité de Ferme-Neuve, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Ferme-Neuve. Le taux est fixé à 0,8707 \$ du cent dollars (100 \$).

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 45 portant sur des travaux de modifications et d'améliorations à l'usine de filtration d'eau potable dans le secteur urbain de la municipalité, une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Ferme-Neuve. Le taux est fixé à 0,048 \$ du cent dollars (100 \$).

Afin de pourvoir au remboursement du service de la dette en capital et intérêts des règlements d'emprunt numéro 75, 92, 102, 117, 128, 129, 131, 136, 148 de la municipalité, une taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Ferme-Neuve. Le taux est fixé 0,1120 \$ du cent dollars (100 \$).

ARTICLE 3 TARIFICATION AQUEDUC ET ÉGOUT

3,1 Afin de pourvoir aux dépenses du réseau d'égout du secteur urbain du territoire de la municipalité de Ferme-Neuve, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi, que le service soit utilisé ou non, selon les catégories suivantes :

Terrain vacant :	115,00 \$
1 Logement :	210,00 \$
Logement additionnel :	35,00 \$/logement
Résidences de personnes âgées :	25,00 \$/chambre
Restaurant, bar, alimentation :	420,00 \$/unité
Salon de coiffure, esthétique :	385,00 \$/unité
Immeuble locative :	350,00 \$/unité
Motel, gîte :	315,00 \$/unité
Garage, dépanneur :	280,00 \$/unité
Commerce de détail :	245,00 \$/unité
Services professionnels, autres :	210,00 \$/unite
Industrie :	1 500,00 \$

3,2 Afin de pourvoir aux dépenses de traitement et de distribution d'entretien du réseau d'eau potable du secteur urbain du territoire de la municipalité de Ferme-Neuve, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi, que le service soit utilisé ou non, selon les catégories suivantes :

Logement :	177,64 \$
Commerce :	177,64 \$
Industrie :	0,25 \$ mètre cube

ARTICLE 4 TARIFICATION MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets domestiques et assimilés de la municipalité de Ferme-Neuve, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi, que le service soit utilisé ou non, selon les catégories suivantes :

1° unité résidentielle, chalet, roulotte : 181,08 \$;

2° unité commerciale : 181,08 \$;

3° unité agricole enregistrée : 362,16 \$;

4° unité ICI : 181,08 \$

ARTICLE 5 TARIFICATION IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2020, une compensation de 0,10 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles non résidentiels suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable du territoire de la municipalité de Ferme-Neuve.

ARTICLE 6 PERMIS DE SÉJOUR DE ROULOTTE

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2020, une compensation de 120,00 \$ par unité d'évaluation ayant une roulotte séjour. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable sur le territoire de la municipalité de Ferme-Neuve.

ARTICLE 7 TARIFICATION SITE DE CAMPING (RÈGLEMENT # 122)

Afin de pourvoir aux dépenses pour l'entretien du chemin Baskatong, du chemin Cockanagog et du chemin du Camping du territoire de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée de 50,00 \$ pour chaque site disponible pour des roulettes ou des tentes sur les terrains de camping ou des pourvoiries, pour l'année financière 2020, en référence au règlement numéro 122 de la municipalité de Ferme-Neuve.

ARTICLE 8 TARIFICATION – BOUES FOSSES SEPTIQUES (RÈGLEMENT # 142)

Afin de pourvoir aux dépenses relatives au traitement des boues des installations septiques par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité de Ferme-Neuve :

1° unité résidentielle : 18,16 \$;

2° unité commerciale : 36,32 \$;

3° unité Industriel : 72,64 \$;

ARTICLE 9 TARIFICATION PROTECTION DES RIVES (RÈGLEMENT # 143)

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la protection de l'environnement du lac Saint-Paul sur la section de la municipalité de Ferme-Neuve, une compensation est imposée et prélevée de 25,00 \$ pour l'exercice financier 2020 sur l'ensemble des unités concernées.

ARTICLE 10 DÉBITEUR

Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité de Ferme-Neuve. Au sens du présent règlement, le *débiteur* est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

ARTICLE 11 PAIEMENT

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas trois cents dollars (300 \$).

Le versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, au plus tard le 19 mars 2020 ;

Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes foncières est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$) celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, jusqu'à 6 versements égaux aux dates mentionnées ci-après :

1 ^{er} versement :	19 mars 2020
2 ^e versement :	20 avril 2020
3 ^e versement :	21 mai 2020
4 ^e versement :	25 juin 2020
5 ^e versement :	27 août 2020
6 ^e versement :	30 septembre 2020

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échoué est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

ARTICLE 12 FRAIS

Des frais d'administration au montant de 40 \$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS DIVERSES

Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2020.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Dans la mesure où la municipalité dispose d'informations suffisantes de la part de la MRC pour couvrir des dépenses de cours d'eau selon un mode de tarification ou autrement, cette taxation peut apparaître au règlement.

ARTICLE 14 FACTURATION SUPPLÉMENTAIRE

Lors d'une facturation supplémentaire faisant suite à une modification au rôle d'évaluation, excluant les droits de mutation immobilière, lorsque le compte de taxes incluant les compensations pour services municipaux est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en cinq versements égaux selon les dates inscrites sur les comptes de taxes.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant de versement échu est exigible immédiatement.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la majorité.

Gilbert Pilote,
Maire

Bernadette Ouellette,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Présentation du projet de règlement : 9 décembre 2019

Avis de motion : 9 décembre 2019

Adoption du règlement : 18 décembre 2019

Résolution numéro : 2019-12-357

Avis public : 19 décembre 2019

Entrée en vigueur : 19 décembre 2019